

VD_OMNI PS.2004.0049 vom 16. August 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0049

FR: VD_OMNI PS.2004.0049 du 16 août 2004

IT: VD_OMNI PS.2004.0049 del 16 agosto 2004

Regeste

c/Service de prévoyance et d'aide sociales | En rendant une décision en remboursement du RMR, l'autorité doit simultanément trancher la question de savoir si les conditions d'une remise de l'obligation de restituer sont remplies.

Erwägungen

E. 49

al. 1er LEAC et 39 al. 2 REAC, à fonder la mesure de suppression litigieuse dans son principe. b) Subsiste la question de la durée de cette suppression. A l'instar de toute sanction administrative, cette mesure reste en effet soumise au principe de la proportionnalité, dont l'art. 41 REAC tend en l'occurrence à assurer le respect. L'alinéa 1er de cette disposition prévoit ainsi que la durée de la suppression est en principe de deux mois pour la première sanction prononcée, de quatre mois pour la deuxième et de six mois pour la troisième sanction prononcée. Le second alinéa réserve quant à lui "les cas justifiant d'emblée une période de suppression plus longue". De jurisprudence, ce second alinéa ne doit cependant être appliquée que de manière restrictive - afin de ne pas créer d'inégalité de traitement avec les chômeurs, dont le droit aux prestations peut être également suspendu (art. 45 al. 2 OACI) -, seules des circonstances exceptionnelles pouvant justifier de s'écarter de la durée de la suppression prévue à l'alinéa 1er (Tribunal administratif, arrêt PS 1999/0029 du 15 octobre 1999). Aussi l'autorité est-elle tenue de motiver sa décision, exigence de motivation déduite de la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale; ATF 120 Ib 383, 119 Ib 12). En l'espèce, la suppression du RMR a été prononcée à titre définitif, soit en application de l'art. 41 al. 2 REAC, sans que l'autorité ait de quelque manière motivé son choix. Pareille violation du droit d'être entendu de l'intéressée justifierait, dès lors qu'il s'agit d'une garantie constitutionnelle de nature formelle, d'annuler la mesure de suppression litigieuse et de renvoyer l'autorité intimée à statuer à nouveau dans le respect des exigences déduites de cette garantie. On peut toutefois s'en dispenser dès lors que la mesure paraît manifestement disproportionnée. En effet, le dossier constitué ne rendant compte d'aucun antécédent de l'intéressée, il ne se justifiait pas de déroger à l'art. 41 al. 1er REAC, mais de sanctionner le comportement incriminé par une mesure de suppression d'une durée de deux mois, prévue en cas de première sanction (Tribunal administratif, arrêt PS 1999/0029 précité, retenant une sanction de deux mois à l'encontre d'une bénéficiaire sans antécédents qui avait sciemment tu les revenus de son mari durant huit mois). La décision dont est recours - respectivement le prononcé du CSI du 15 septembre 2003 qu'elle confirme - sera dès lors réformée dans ce sens. 3. L'art. 49 al. 1er LEAC fondant le principe de la restitution des prestations RMR perçues en violation des obligations liées à leur octroi, l'art. 50 al. 2 LEAC prévoit que l'autorité compétente réclame, par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le

remboursement de toutes prestations perçues indûment. Le montant des revenus réalisés par le bénéficiaire devant être déduit de celui alloué au titre du RMR (art. 40a al. 2 LEAC et 18 al. 2 REAC), il est patent que les prestations mensuelles du RMR auxquelles la recourante pouvait prétendre pour les mois d'avril et de mai 2003 litigieux ont été indûment perçues à concurrence des revenus que lui a procuré son activité lucrative pour chacun de ces mois. La créance en restitution telle qu'arrêtée par l'autorité de décision s'avérant ainsi fondée dans son principe et sa quotité, le tribunal de céans s'abstiendra d'éprouver le bien-fondé de l'argument de la recourante consistant à invoquer la compensation du montant de l'indu avec celui des prestations du mois de juillet 2003 auxquelles elle déclare avoir expressément renoncé. Outre que ces dernières sortent du cadre du présent litige, circonscrit à la question de la détermination de l'indu, les pièces versées au dossier ne permettent pas de tenir pour établi que la recourante ait été ou soit encore en droit d'exiger tout ou partie du forfait RMR du mois de juillet 2003, ni même de déterminer le montant de celui-ci. 4.

L'obligation faite à l'autorité de réclamer les prestations indûment perçues ayant été clairement posée par le législateur, celui-ci a voulu en pondérer les rigueurs en consacrant, comme c'est également le cas dans d'autres domaines du droit des assurances sociales (cf. art. 25 LPAS, 47 LAVS, 95 al. 2 aLACI, 25 LPGA et 4 OPGA), le principe de la remise de cette obligation. L'art. 50 al. 1er LEAC prévoit ainsi que le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. a) En se fondant sur cette disposition, le SPAS, chargé par le législateur d'élaborer les directives nécessaires relatives au fonctionnement du RMR (art. 29 lit. b LEAC), a adopté, le 31 mai 1999, une "Directive aux organes d'application du RMR concernant les décisions de restitution indûment touchées", dont le chiffre II traite de la remise de l'obligation de restituer lorsque l'administré est de bonne foi, soit lorsque la perception indue ne lui est pas imputable à faute, mais résulte d'un concours de circonstances indépendant de sa volonté. En pareil cas selon le SPAS, il convient de ne rendre de décision de restitution que lorsque la situation financière de l'administré lui permet de rembourser sans qu'il soit mis dans une situation difficile (lit. a); dans le cas contraire, (lit. b), il convient : " de laisser en attente la demande de restitution en informant l'administré par courrier que l'on se réserve le droit de la demander ultérieurement, ceci conformément à l'art. 51 LEAC, d'aviser ensuite le SPAS de la situation, enfin de réexaminer la situation après un an et d'examiner l'opportunité d'une remise totale ou partielle après trois ans (art.

E. 50

al. 1er LEAC)". La jurisprudence en a déduit que si la restitution d'un indu doit être ordonnée, l'autorité a la faculté de surseoir à statuer durant cinq ans à compter du moment où elle a eu connaissance du motif justifiant la restitution; une fois celle-ci décidée, le débiteur de bonne foi qu'elle placerait dans une situation difficile a quant à lui la faculté de bénéficier d'une remise (Tribunal administratif, arrêt PS 2000/0182 du 6 août 2001). b) En l'espèce, l'autorité ne s'est cependant pas bornée à constater le montant d'un indu, mais elle en réclame formellement la restitution, sans procéder à l'examen des conditions de la remise de l'obligation de rembourser. Or, dans la mesure où le législateur a consacré un droit à la remise - qui doit être accordée en cas de réalisation des deux conditions énoncées à l'art. 50 al. 1er LEAC -, et dès lors que la loi est muette quant à la procédure à suivre pour faire reconnaître ce droit, force est d'admettre que l'art. 50 al. 1er LEAC commande à l'autorité qui réclame un remboursement d'examiner si les conditions d'une remise de l'obligation de restituer sont en l'occurrence réalisées. La nécessité d'imposer à l'autorité de procéder de la

sorte s'impose également du fait que l'art. 50 al. 3 LEAC assimile l'entrée en force de la décision constatant l'indu à un jugement, dont le caractère exécutoire est propre à vouer ensuite à l'échec toute tentative d'exercice du droit à la remise. c) Ceci étant, il ressort du dossier constitué que l'intéressée bénéficie des prestations de l'aide sociale depuis que celles du RMR lui ont été refusées. Elle est de ce fait dans une situation difficile - dont il y a lieu de préciser qu'elle justifie, en matière d'aide sociale, que l'on s'abstienne de toute demande de remboursement (Tribunal administratif, arrêts PS 2004/0236 et PS 1999/0105 du 16 mai 2000) -, que l'art. 50 al. 1er LEAC commande de ne pas péjorer. Elle réalise ainsi la première condition de l'octroi d'une remise. Quant à la condition de la bonne foi du bénéficiaire, l'autorité intimée a certes mis en doute certains propos de la recourante. Elle s'est toutefois abstenue d'instruire et de trancher la question de savoir si la perception indue était imputable à un comportement dolosif ou à une négligence grave de l'intéressée, en principe seuls propres à exclure la bonne foi (Tribunal administratif, arrêt PS 2002/0061 du 26 septembre 2002; ATF 112 V 97). Le Tribunal de céans ne pouvant se substituer à la première instance cantonale de recours sans priver la recourante du bénéfice de la double instance, il s'abstiendra de trancher lui-même cette question, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour ce faire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.